

GUATEMALA - ENQUETE ANTIDUMPING CONCERNANT LE
CIMENT PORTLAND EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 6 février 1998 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique" a été établi par l'ORD le 20 mars 1997. Le Directeur général a annoncé sa composition définitive le 11 juillet 1997. Le 30 juillet 1997, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe ne pourrait pas distribuer son rapport aux Membres dans les six mois suivant son établissement. Il a informé l'ORD que le Groupe spécial comptait achever ses travaux avant la fin de mars 1998 (WT/DS60/5). A la demande des parties, le Groupe spécial est convenu de différer de deux semaines la remise du rapport intérimaire. Il a encouragé les parties à profiter de cette occasion pour élaborer une solution mutuellement satisfaisante. Il compte achever ses travaux le 17 avril 1998.
